

12  
( N° 94. )

## Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1848-1849.

---

### Budget du Département de la Justice pour l'exercice 1849 <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale <sup>(2)</sup>, par M. ORTS.*

---

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du budget de la justice, a consacré à cette tâche importante plusieurs séances.

Intermédiaire placé par le règlement entre les sections de la Chambre et le Gouvernement, elle s'est fait un scrupuleux devoir de transmettre au Département de la Justice tous les vœux, toutes les demandes de renseignements émanés des sections, sans entendre néanmoins prendre parti dans toutes les questions soulevées.

La section centrale a pensé que sa mission se bornait à décider parmi ces questions celles-là seulement dont la solution aboutissait à modifier le chiffre des allocations demandées.

Ses délibérations n'ont point franchi ces limites et son rapport ne va point au delà. Si la discussion du budget, circonscrite sur ce terrain, peut perdre en éclat, la section centrale estime que cette perte sera utilement compensée, pour le pays, par le caractère plus pratique, plus positif du débat et par la célérité plus grande des décisions parlementaires. Votre section centrale, Messieurs, s'est souvenue que le pays attend et réclame à bon droit que l'on agisse.

Pénétrée de cette pensée, la section n'a pas hésité à aborder directement

---

(<sup>1</sup>) Budget, n° 1.

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERE, était composée de MM. TESCH, TOUSSAINT, LIEFMANS, VAN HOOREBEKE, MOREAU et ORTS.

l'examen des articles du budget. Aucune discussion générale ne s'est élevée dans son sein.

Quelques sections néanmoins avaient cru devoir adopter une marche contraire.

Une courte analyse des résultats obtenus, ainsi que des réponses du Gouvernement, éclairera suffisamment la Chambre sur ce point.

La 2<sup>e</sup> section émet le vœu que M. le Ministre ne tarde pas à présenter les projets de loi annoncés dans la note préliminaire accompagnant son budget. Elle voudrait qu'il ne tardât pas à saisir la législature des projets concernant les sursis et les faillites, la compétence en matière correctionnelle, etc.

La 3<sup>e</sup> appelle l'attention du Gouvernement sur les observations consignées au cahier de la Cour des Comptes de 1848, pages 11 et 12.

La 4<sup>e</sup> appelle aussi l'attention du Gouvernement sur la hauteur des frais de justice, et sur la trop longue durée des détentions préventives, sur les lenteurs de la procédure en saisie immobilière, des ventes à réméré, etc.

Elle demande si l'on ne pourrait pas supprimer les avoués.

Elle espère que l'on s'occupera bientôt de la législation des hypothèques, généralement reconnue vicieuse, et elle voudrait que l'on formât un tableau des dettes qui grèvent la propriété foncière.

Ces vœux ayant été transmis par la section centrale au Département de la Justice, il y a été répondu par la note suivante :

« Il a été satisfait au vœu exprimé par la 2<sup>e</sup> section en ce qui concerne la présentation des projets de loi annoncés dans la note préliminaire au budget et de celui relatif à la compétence en matière criminelle ; il en est de même pour ce qui regarde le projet de loi relatif aux faillites et aux sursis, qui sera présenté incessamment.

» D'autres projets de loi sont encore sur le point d'être soumis aux délibérations de la Chambre.

» La hauteur des frais de justice n'a pas non plus été perdue de vue par le Gouvernement ; le projet de loi que je viens de présenter à la législature, et qui a pour objet la révision du tarif criminel du 18 juin 1811, contient des dispositions tendant à porter remède à cet état de choses.

» Le Gouvernement n'a pas cessé de fixer son attention sur la durée des détentions préventives signalée par la 4<sup>e</sup> section. »

Une note statistique, jointe par le Gouvernement, constatait quelle a été, pendant les années 1846 et 1847, la durée de ces détentions. Il est à prévoir que l'exécution des nouvelles lois de compétence, dont les projets viennent d'être soumis à la Chambre, permettra d'accélérer les instructions.

M. le Ministre a ajouté :

« Les lenteurs de la procédure en matière de saisie immobilière sont inhérentes au système du Code de procédure civile. La révision partielle de ce Code fera

l'objet d'un ou de plusieurs projets de loi, qui seront élaborés dès que j'aurai pu réunir les éléments nécessaires à cet effet ; quant aux ventes à réméré, les inconvénients n'en ont pas été, jusqu'à présent, signalés à mon Département.

» Le ministère des avoués se lie aussi d'une manière intime à tout le système de procédure qui nous gouverne ; la suppression de ces fonctions serait une mesure extrêmement grave ; elle mérite d'être mûrement examinée ; elle a d'ailleurs déjà fait l'objet de discussions au sein des Chambres et notamment lors des délibérations sur la loi d'organisation judiciaire.

» Cependant, mon attention a été appelée sur la plaidoirie des avoués ; mon Département pourrait, s'il avait l'espoir de les voir discuter dans la présente session, soumettre à la législature quelques dispositions à l'effet de restreindre dans de justes limites le droit de plaidoirie de ces officiers ministériels.

» La Chambre des Représentants est actuellement saisie du projet de loi sur le régime hypothécaire ; j'espère qu'elle pourra s'occuper activement de son examen. Quant au tableau des dettes qui grèvent la propriété, il ne sera guère possible à mon Département de le fournir ; cet objet rentre plus spécialement dans les attributions du Département des Finances, auquel je me suis empressé d'en référer. »

La section centrale observe à son tour qu'il dépend de la Chambre maintenant, d'accélérer elle-même la réalisation des réformes demandées, par la discussion prochaine des projets présentés. L'activité imprimée aux travaux des sections, permet de concevoir sur ce point les meilleures espérances.

## DISCUSSION DES ARTICLES.

### CHAPITRE PREMIER.

#### ADMINISTRATION CENTRALE.

L'art. 1<sup>er</sup> est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

#### ART. 2.

La 1<sup>re</sup> section pense qu'on pourrait réduire le nombre des employés en les astreignant à un travail sérieux et assidu.

La 3<sup>e</sup> émet la même opinion, et demande un tableau indiquant le nombre des employés, leurs attributions, le lieu de leur naissance et le montant de leurs appointements.

La 4<sup>e</sup> fait des observations dans le même sens.

La 5<sup>e</sup> voudrait un traitement uniforme pour tous les employés placés à la tête d'une division, quel que soit leur titre.

La 6<sup>e</sup> demande le même tableau que la 3<sup>e</sup>.

La section centrale, regardant aussi le nombre des employés comme exagéré,

émet le vœu qu'il soit réduit progressivement, et transmet au Ministre les observations des sections.

Pour satisfaire aux demandes des sections, et mettre la section centrale à même d'apprécier d'une manière complète la position des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale, M. le Ministre de la Justice a fait dresser quatre tableaux, qu'il a communiqués à la section centrale.

Ils renseignent respectivement :

Le cadre numérique du personnel et des grades et le chiffre du traitement affecté à chaque grade, d'après les arrêtés organiques des 21 novembre 1846 et 31 mars 1848;

Le cadre du personnel et le chiffre des traitements actuels ;

Le cadre du personnel d'après le lieu d'origine des fonctionnaires et employés en exercice;

Les arrêtés organiques déterminant les attributions de chaque bureau.

M. le Ministre y a joint l'arrêté du 17 juillet 1848, par lequel il a fixé les attributions individuelles de chaque employé.

Ces arrêtés et ces tableaux demeureront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du budget.

Aux termes de l'art. 16 du règlement d'ordre intérieur pour les fonctionnaires et employés, le secrétaire général adresse annuellement au Ministre, avant le 1<sup>er</sup> février, un rapport sur la marche des travaux de l'administration centrale.

L'exécution de cette disposition, combinée avec celle de l'arrêté du 13 juillet dernier, mettra le Ministre en état de juger si le nombre des employés actuels n'est pas en disproportion avec les besoins du service.

Tout ce qui a pu être fait jusqu'à présent, d'après M. le Ministre, c'est de laisser vacante une place de commis de 2<sup>e</sup> classe à la 2<sup>e</sup> direction, ainsi que cela est expliqué à la fin du tableau *lit. C*, tandis que, d'autre part, la collaboration de commis surnuméraires et d'attachés est reconnue indispensable dans d'autres directions.

En ce qui concerne la demande de la 5<sup>e</sup> section, qui voudrait un traitement uniforme pour tous les employés placés à la tête d'une division, M. le Ministre de la Justice a déclaré être tout à fait disposé à y satisfaire.

La section centrale prend acte de cet engagement.

#### ART. 5.

La 2<sup>e</sup> section demande si toutes les fournitures ont été faites par suite d'adjudications publiques.

La 5<sup>e</sup> regarde le nombre des foyers comme exagéré.

La 4<sup>e</sup> pense aussi qu'il y a des économies à faire sur le chauffage, entre autres en substituant la houille au bois.

Des explications fournies à la section centrale, il est résulté qu'en 1846 il y a eu une adjudication publique pour la fourniture du charbon de terre.

Le prix a été de 30 francs les mille kilogrammes, remis en magasin. C'est le même fournisseur qui a continué à fournir pendant 1848.

Le Ministre se propose de faire procéder à une nouvelle adjudication en 1849.

Une adjudication publique aura lieu aussi en 1849 pour la fourniture du bois.

Quant à la substitution du charbon de terre au bois dans tous les locaux, elle amènerait de grands inconvénients, et pourrait ne présenter qu'une bien faible économie. M. le Ministre est entré sur ce point dans des détails de ménage intérieur que la section centrale croit inutile de reproduire dans un document parlementaire, mais qui l'ont convaincue.

Le nombre des foyers allumés régulièrement au Ministère de la Justice est de 75, y compris ceux qui chauffent les appartements de la famille du Ministre. C'est par erreur qu'on a indiqué un nombre supérieur.

Quant aux impressions et fournitures de bureau, divers imprimeurs, libraires, marchands de papier, etc., sont en quelque sorte en possession d'approvisionner l'administration d'après des prix qui sont en général connus d'avance. Ceux qui exigeraient des prix trop élevés (et cela a eu lieu) perdraient la pratique.

Ces renseignements ont semblé satisfaisants à la section centrale.

Un membre a émis, en section centrale, le vœu que les impressions soient détachées du *litt. A*, et fassent l'objet d'un *litt.* particulier.

Cette proposition dont l'utilité n'a pas paru démontrée, a été écartée par cinq voix contre une, et l'ensemble de l'article adopté.

#### ART. 4.

Les 1<sup>re</sup> et 5<sup>e</sup> sections réduisent le chiffre à 6,000 francs.

La 4<sup>e</sup> appelle l'attention du Gouvernement sur les statistiques qui, d'après elle, sont incomplètes et inexactes.

Après une discussion assez vive, la section centrale a voté le chiffre du Gouvernement à la majorité de quatre voix contre trois, mais en émettant, à l'unanimité, le vœu d'une réduction dans le prochain budget. Les explications du Ministre sur ce point concordent parfaitement avec le vœu de la section centrale. Il a été en effet déclaré que le chiffre de 4,000 francs, porté au budget de 1849, comme charge temporaire, disparaîtra du budget de 1850.

#### ART. 5.

Les 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> sections demandent des explications sur l'emploi de ce chiffre.

La 3<sup>e</sup> désire avoir communication du tarif qui règle les frais de route et de séjour.

Un membre de la section centrale demande si les frais de route ne pourraient

pas être supprimés pour les voyages qui peuvent se faire par chemin de fer, en accordant le transport gratuit au fonctionnaire.

La section centrale décide que cette idée sera communiquée au Gouvernement. Elle admet toutefois le chiffre, sauf à vérifier son emploi antérieur.

Un état de répartition a été communiqué par le Département de la Justice. Il restera déposé sur le bureau durant la discussion. Cet état s'élève, pour 1847, à fr. 4,883-70; pour 1848, il dépassera ce chiffre.

Comme justification, on a fait remarquer que récemment quelques nouvelles commissions, dont font partie des magistrats ou fonctionnaires étrangers à Bruxelles, ont été instituées au Département de la Justice.

Les frais de route sont fixés par divers arrêtés royaux et règlements qui ne tarderont pas à être révisés. M. le Ministre espère pouvoir, avant la fin de l'année 1848, présenter à la signature du Roi, un arrêté pour régler cette matière d'une manière uniforme; des réductions auront lieu.

Le Ministre ne croit pas qu'il serait convenable de supprimer les frais de route pour les fonctionnaires auxquels on accorderait le transport gratuit sur les chemins de fer.

Cette mesure, selon lui, pourrait donner lieu à des abus et ne s'accorderait pas d'ailleurs avec les principes d'une bonne comptabilité.

## CHAPITRE II.

### ORDRE JUDICIAIRE.

#### ART. 6 A 12.

La section centrale, en présence des projets de loi concernant la compétence et le personnel des corps judiciaires, s'est bornée à voter tous les chiffres demandés, sous la réserve bien expresse du droit d'examen ultérieur de la Chambre concernant ces projets.

Elle n'entend lier, par ce vote, ni elle-même, ni aucun de ses membres individuellement. Elle ne préjuge ni l'utilité des suppressions d'emploi, ni celle des diminutions de traitements proposées par le Gouvernement.

Telle a été d'ailleurs, sur ce point, l'opinion du Ministre parfaitement d'accord avec la section centrale.

Dans cette situation, la section centrale n'a pas cru devoir donner suite aux propositions relatives à ces matières, et dont elle avait cru d'abord devoir prendre l'initiative. Elle estime inutile de reproduire sur ces divers points les discussions et les votes des sections; plusieurs d'entre elles, pour le motif donné plus haut, ayant même refusé d'examiner les chap. 2 et 3 du budget.

La section centrale s'est, par une conséquence nécessaire de cette détermination, abstenu d'examiner les pétitions relatives à l'ordre judiciaire, que la Chambre lui avait renvoyées.

Les dépenses concernant le matériel des corps judiciaires ont cependant provoqué quelques remarques de détail.

C'est ainsi que, sur l'art. 7, la 4<sup>e</sup> section avait demandé la production d'un état des dépenses faites l'année dernière.

Le Gouvernement a satisfait à ce désir.

L'état demandé s'élève à la somme de fr. 6,593-55. Une économie de fr. 336-45 a été réalisée sur les 1,000 francs spécialement affectés à l'achat de mobilier.

Enfin, l'attention du Gouvernement a été, comme les années précédentes, attirée sur l'utilité de replacer au plus tôt les magistrats jouissant de traitements d'attente. M. le Ministre nous a donné l'assurance que le Gouvernement ne négligera aucune occasion d'en agir ainsi vis-à-vis des magistrats capables de cette catégorie. La section centrale croit qu'il serait bon de replacer ces magistrats, s'ils y consentaient, dans une position inférieure à celle qu'ils occupaient, tout en leur conservant leur traitement ancien.

### CHAPITRE III.

#### JUSTICE MILITAIRE.

##### ART. 12 A 16.

La section centrale prend, à l'égard de ce chapitre, la résolution de subordonner son vote à la décision que portera la Chambre sur le projet de loi dont elle est saisie concernant la justice militaire. Elle suspend tout examen.

### CHAPITRE IV.

#### FRAIS DE JUSTICE.

##### ART. 16.

Depuis longtemps l'élévation de ce chiffre et sa disproportion avec le chiffre correspondant, porté au budget des voies et moyens a frappé l'attention de la Chambre et du pays. Cette année les plaintes des sections ont été unanimes.

La 6<sup>e</sup> section va plus loin. Elle réduit le crédit de 100,000 francs; demandant que l'on substitue les agents de la force publique aux huissiers, pour les actes prévus par les art. 71, 97, 107 et autres du Code d'instruction criminelle, ces agents ne recevant, aux termes du tarif, aucun salaire pour instrumenter.

Un membre de section centrale a reproduit dans son sein l'idée émise par la 6<sup>e</sup> section, et a fourni une note à l'appui. Après mûre discussion, la réduction est adoptée, sauf à entendre M. le Ministre de la Justice et les observations que la réponse du Ministre pourrait suggérer aux membres de la section centrale.

M. le Ministre n'a pu se rallier à la réduction de 100,000 francs.

« Si une réduction est faite, a-t-il ajouté, il y a tout lieu de croire qu'un crédit supplémentaire devra être demandé ultérieurement.

» Les allocations pour frais de justice, pendant 1847, ont été de. fr. 799,000  
 et un crédit supplémentaire de . . . . . fr. 40,000  
 est actuellement indispensable.

» La dépense, pour 1847, s'élèvera donc à . . . . . fr. 839,000  
 tandis que, dans l'espoir d'une réduction dans les dépenses, il n'est  
 demandé, pour 1849, qu'une somme de . . . . . fr. 746,385  
 Différence en moins . . . . . fr. 92,615

» Au surplus, la révision du décret du 18 juin 1811, au sujet de laquelle un projet de loi vient d'être soumis à la législature, ne peut manquer d'amener de l'économie dans les dépenses de cette nature. »

Ces raisons n'ont point convaincu la section centrale ; elles l'ont au contraire raffermie dans sa décision de réduire à 646,385 francs le crédit demandé.

En effet, les agents de la force publique, tels que les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers, pour les matières de police rurale et forestière dans le territoire pour lequel ils sont commissionnés, les agents de police ou sergents de ville ont, d'après la loi existante, qualité pour faire la presque totalité des significations nécessitées par le Code d'instruction criminelle. Les art. 72, 97 et 107 de ce code sont sur ce point positifs.

Ces agents, pour l'accomplissement de ces actes, n'ont droit à aucun émolument, d'après l'art. 72 du tarif criminel décrété le 18 juin 1811.

En pratique, ces actes sont faits par le ministère d'huissiers, que le même tarif rétribue.

Une simple circulaire ministérielle suffit pour que les juges d'instruction et les parquets s'empressent de substituer à l'intervention d'un agent salarié l'emploi d'un agent gratuit. Cette substitution présenterait d'autant moins d'inconvénient que l'huissier, pour plusieurs de ses actes, pour les écrous, par exemple, se fait généralement accompagner aujourd'hui d'un agent de la force publique, chargé de veiller à la garde du délinquant.

La section centrale estime qu'une source aussi notable d'économies doit être mise à profit dans l'état actuel des finances publiques. Son chiffre de réduction n'est pas même calculé sur une substitution complète et absolue des agents de la force publique aux huissiers. Si elle avait voulu procéder brusquement, sans ménager les transitions, elle eût certes pu aller beaucoup plus loin.

Une seule objection l'a un instant émue : le préjudice à résulter de la mesure pour certains huissiers. Mais cette objection peut être levée par l'observation déjà faite, que la mesure ne sera ni radicale ni complète. Le temps laissé libre à ces officiers ministériels ne restera pas improductif pour eux : leur clientèle civile pourra se développer davantage. D'ailleurs, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement, par une réduction du nombre des huissiers, assure à ceux que l'économie actuelle léserait momentanément, une large compensation.

L'argument tiré par M. le Ministre de la Justice de la révision prochaine du tarif criminel, en vertu d'un projet soumis aux délibérations du Parlement, est décisif, mais en faveur de la réduction proposée, et non pour l'écartier.

Dans l'exposé des motifs de ce projet (n° 37 des actes de la Chambre), déposé en séance du 2 décembre 1848, le Gouvernement annonce que de l'adoption des mesures proposées résultera une *très-notable* diminution sur le chapitre du Budget de la Justice, actuellement discuté.

Si ces modifications à la loi doivent apporter déjà au chiffre des frais de justice une *très-notable* réduction, la section centrale combinant cette économie avec celle qu'elle propose et que l'on peut réaliser sans modifier en rien la loi, persiste, à plus forte raison, dans la diminution globale de 100,000 francs, qu'elle réclame.

L'observation du Département de la Justice motiverait à la rigueur une exigence plus grande.

Remarquons enfin que les développements du budget promettent, à leur tour, une *troisième* réduction des frais de justice, comme conséquence du projet de loi concernant la compétence criminelle également soumis à la Chambre, et qu'ils en fixent le chiffre au double de ce que demande l'amendement de la section centrale.

#### ART. 17.

Quatre sections adoptent, deux rejettent; la section centrale rejette l'allocation demandée à trois voix contre trois; un membre s'abstient.

Il a semblé à l'opinion hostile au chiffre que la hauteur du traitement fixe, alloué au greffier en chef de la cour de cassation, autorisait à exiger de ce fonctionnaire tout travail d'utilité publique rentrant dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gouvernement, toutefois, ne s'est pas rallié à cette réduction.

Il a présenté à ce sujet les observations suivantes :

« Il n'a jamais existé de tarif pour la taxe des expéditions ou extraits d'arrêts à délivrer par le greffier de la cour de cassation. Cela provient de ce qu'en France le greffier de la cour de cassation était payé par abonnement pour toutes les charges du greffe.

» Lorsqu'en 1814 la Belgique a été détachée de la France, les cours d'appel ont été chargées du service de cassation et les greffiers d'appel payés pour les expéditions et extraits des arrêts criminels, d'après le taux établi par le chap. V du décret du 18 juin 1811.

» Cependant, dès l'institution de la cour de cassation en 1832, il a été reconnu équitable d'accorder une indemnité au greffier de la cour de cassation, et cette indemnité a été fixée à 1,000 francs pour toutes les pièces à fournir, soit au procureur général, soit aux administrations publiques. »

#### ART. 18.

La 2<sup>e</sup> section veut connaître l'emploi détaillé du chiffre.

La 6<sup>e</sup> section demande que le nombre des exécuteurs soit réduit à un par ressort de cour d'appel.

En réponse à ces observations des sections, le Gouvernement a fourni des explications et un état détaillé de l'allocation de 32,613 francs.

Il en résulte que les exécuteurs des arrêts criminels sont avec leurs aides au nombre de 21, et reçoivent ensemble . . . . . fr. 27,814 60

Les préposés à la conduite des voitures cellulaires, qui sont au nombre de quatre . . . . . fr. 4,800 00

Ensemble. . . . . fr. 32,614 60

M. le Ministre de la Justice a l'intention bien arrêtée, intention qui d'ailleurs est conforme aux résolutions prises à ce sujet par ses prédécesseurs, de laisser le personnel des exécuteurs en chef s'éteindre jusqu'à ce qu'il n'en reste qu'un seul par chaque ressort de cour d'appel. Il examinera, dit-il, ultérieurement, s'il n'est pas même possible d'aller plus loin.

Aujourd'hui il y a encore six exécuteurs en chef.

Quant au nombre d'aides, le Gouvernement estime qu'il suffira d'en maintenir un au chef-lieu de la plupart des provinces. A Hasselt il n'en existe pas. Au besoin, les exécuteurs établis à Liège se rendent dans le Limbourg.

Le traitement des exécuteurs a été fixé en dernier lieu par un arrêté royal du 31 décembre 1826, pris par le Roi des Pays-Bas, conformément à l'art. 61 de l'ancienne loi fondamentale. Le traitement de l'exécuteur en chef dans le Brabant a été fixé à 1,500 florins et dans les autres provinces à 1,400 florins; pour les aides il a été fixé à 378 florins. Les traitements supérieurs, dont jouissaient alors les exécuteurs, conformément à la loi du 13 juin 1793, ont d'ailleurs été maintenus pour ceux en fonctions en 1826. C'est ce qui explique les différences que l'on remarque dans les traitements signalés à l'état fourni par le Ministre.

La section centrale a pensé devoir insister pour une réduction immédiate. Le luxe en cette matière n'a pas d'excuse, alors que tant de fonctionnaires autrement considérables, autrement utiles, sont frappés dans leur position.

Elle tient à honneur de poser le premier jalon dans la voie d'une réforme pénitentiaire que nos mœurs et notre civilisation appellent depuis longtemps.

La section demande que le traitement des exécuteurs en chef soit réduit à 2,400 francs, et leur nombre à trois; un par ressort de cour d'appel.

Deux aides, au traitement actuel de 800 francs, doivent suffire pour chaque ressort; libre au Gouvernement de leur choisir une résidence conforme aux exigences d'un service chaque jour, il faut l'espérer, moins actif.

Elle propose, quant au surplus du personnel, un traitement d'attente de *moitié* pour les exécuteurs en chef, et de *deux tiers* pour les aides.

En conséquence, la section divise le chiffre en deux parties.

*Litt. A.* — Traitement des exécuteurs :

Charge permanente . . . . . fr. 12,000 00

Charge temporaire . . . . . 8,939 50

Total . . . . . fr. 20,939 50

*Litt. B.* — Traitement des conducteurs des voitures cellulaires. 4,800 00

Total . . . . . 25,739 50

L'économie immédiate est donc de . . . . . fr.	7,035 30
L'économie future de . . . . .	8,989 30
Total . . . . . fr.	<u>16,014 60</u>

## CHAPITRE V.

### PALAIS DE JUSTICE

#### ART. 19.

La 5<sup>e</sup> section demande à connaître l'emploi probable du crédit.

Le Gouvernement, tout en faisant remarquer qu'il serait difficile de dire l'emploi du crédit en 1849, aucun projet n'étant arrêté, a néanmoins laissé entrevoir qu'une portion assez considérable du crédit pourrait être alloué en 1849, par voie de subside, à l'administration provinciale de Liège, si celle-ci votait enfin les sommes nécessaires pour la construction d'un Palais de Justice à Verviers, où le tribunal siège dans une partie d'un vieux couvent qui tombe en ruine. Les offres faites jusqu'ici par l'administration provinciale n'ont pu être acceptées.

Les bâtiments où siège la cour d'appel de Bruxelles entraînent d'ailleurs, tous les ans des dépenses assez considérables, par suite de l'état de vétusté de ces bâtiments et surtout des toitures.

La section centrale adopte.

## CHAPITRE VI.

### PUBLICATIONS OFFICIELLES.

#### ART. 20.

Les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections voudraient des économies sur ce chiffre. Cette dernière se demande s'il ne pourrait pas se faire un tirage unique pour le *Bulletin des Lois*, les *Annales parlementaires* et les *Documents de la Chambre*.

Le Gouvernement a observé que l'on pouvait faire des économies sur le chiffre de l'art. 20, de deux manières :

1<sup>o</sup> En supprimant l'envoi des *Journaux officiels* à un certain nombre de fonctionnaires ;

2<sup>o</sup> En cessant de reproduire les *Documents parlementaires* dans les *Annales*.

Mais la première mesure aurait pour effet de restreindre la publicité des comptes rendus authentiques des séances de la législature, publicité à laquelle il semble que l'on devrait donner, au contraire, le plus d'extension possible.

La seconde mesure priverait de toute publicité les exposés de motifs des lois et les rapports qui font partie intégrante des travaux de la législature et ne sont en général connus du public que par leur reproduction dans les *Annales*.

Il est même à regretter, sous ce rapport, que les *Annales* ne reproduisent que le tiers environ des *Documents parlementaires* d'une session (non compris les tableaux de chiffres qui en forment souvent les annexes).

Une proposition a même été faite par le Ministère de la Justice à MM. les présidents des deux Chambres pour compléter, autant que possible, la reproduction des *Documents parlementaires* dans les *Annales*.

Si cette proposition était admise, une économie d'environ 50 p. % serait réalisée sur la publication des *Documents parlementaires* édités aux frais de la Chambre des Représentants.

Voici les renseignements fournis par le Département de la Justice concernant cette innovation. La section centrale croit utile de les faire connaître à la Chambre.

Il s'agirait de publier dorénavant les *Documents parlementaires* selon le mode conforme à un spécimen qui sera déposé sur le bureau durant la discussion.

L'impression serait faite sur papier collé, et la colonne de gauche serait réservée en blanc pour y recevoir les annotations que l'on jugerait à propos d'y écrire (\*).

500 exemplaires de chaque document seraient remis à la Chambre pour être distribués aux Représentants, aux Sénateurs, etc., etc. Tous ces documents réunis seraient à la fin de la session reliés en deux volumes.

Lorsque ce premier tirage serait terminé, la composition serait reprise pour être insérée dans les *Annales* et distribuée avec cette publication à tous ceux qui la reçoivent.

Voici l'économie qu'apporterait cette combinaison.

Il résulte d'un compte fourni par le bureau de la Chambre que la moyenne de la dépense à laquelle ont donné lieu, pendant les trois dernières années, l'impression et la publication des documents parlementaire, s'est élevé à la somme fr. 50,857-52, soit . . . . . fr. 50,000

D'après des calculs établis sur l'exercice parlementaire 1846-1847, la combinaison proposée réduirait la dépense à . . . . . 34,500  
Soit une économie de . . . . . fr. 15,500

Mais il faut remarquer que les *Annales* n'ont reproduit que 58 feuilles des documents, tandis que l'ensemble des textes de ces documents forme 114 feuilles. Il n'en a donc été donné dans les *Annales* que le tiers. Si l'on remaniait pour les *Annales* la composition des documents distribués aux Chambres la dépense, de ce chef, pour les 114 feuilles serait de fr. 5,800

Or on a dépensé en 1846-1847 pour 58 feuilles seulement des documents insérés aux *Annales* dans cet exercice parlementaire une somme de . . . . . 4,000

Donc, au moyen d'un surcroît de dépense de . . . . . fr. 1,800  
A reporter . . . . . 15,500

---

(\*) En France, les documents parlementaires sont composés sur une justification étroite, de manière à laisser des deux côtés de grandes marges pour y écrire de longues annotations.

Report. . . . . 15,500

On publierait le texte de tous les documents parlementaires d'une session, les tableaux de chiffres non compris.

Si l'on déduit ces 1,800 francs du chiffre de l'exercice indiqué plus haut . . . . . 1,800

L'économie réelle et nette, obtenue pour cette combinaison, serait de fr. 15,700  
et l'on aurait livré à la publicité 114 feuilles de documents parlementaires au lieu de 38.

Il faut observer néanmoins que la publicité des documents parlementaires serait incomplète, car les Annales ne reproduiraient, dans ce cas, que le texte de ces documents et non les tableaux qui forment un ensemble de 269 feuilles. Ces tableaux seraient distribués aux Chambres avec l'édition des documents, qui serait spécialement faite pour elles, mais ils ne se retrouveraient pas dans les Annales.

Si l'on jugeait toutefois à propos de tout reproduire dans les Annales, texte et tableaux, la dépense totale, tant pour les documents distribués aux Chambres que pour les Annales, s'élèverait à 45,518 francs.

On a dépensé en moyenne pour les documents distribués aux Chambres dans les trois dernières années une somme de . . . . . fr. 50,000

La dépense, dans la dernière combinaison, serait de . . . . . 45,518

L'économie serait encore de . . . . . 4,482

Dans le cas où l'on adopterait l'une ou l'autre combinaison, la session paraît trop avancée et trop de pièces ont été déjà imprimées dans le format ordinaire, pour qu'on mette la proposition à exécution dans cet exercice. Mais on pourrait s'en occuper pour la session de 1849-1850.

La composition de la partie officielle du *Moniteur* sert pour l'édition française et pour l'édition flamande-française du *Recueil des lois*. On réalise déjà, de ce chef, une économie.

Sans rien préjuger sur cette question, qui se rattache d'ailleurs à la discussion du budget de la Chambre, la section centrale adopte le chiffre pétitionné.

#### ART. 21.

La 2<sup>e</sup> section demande si l'on ne pourrait pas supprimer le chiffre. La 6<sup>e</sup> voudrait savoir d'une manière précise qui sont ceux qui reçoivent *gratis* ce bulletin.

La section centrale adopte, par le motif que la rédaction du bulletin des arrêts de la cour de cassation est prescrite par l'art. 85 de la loi du 27 ventôse an VIII.

L'utilité de ce recueil ne lui semble pas pouvoir être contestée; le moyen le plus naturel et le plus efficace d'assurer aux décisions de la cour régulatrice l'influence qu'elles doivent obtenir est de les porter à la connaissance des autorités judiciaires. Tel est le but de l'envoi du bulletin dont il s'agit.

Il a donc été jugé nécessaire de le transmettre aux divers sièges du royaume;

l'allocation destinée à faire face aux dépenses de distribution figure au budget depuis 1855.

Satisfaisant au vœu de la 6<sup>e</sup> section, le Gouvernement a fourni la liste de distribution des 312 exemplaires qui forment le montant de l'abonnement du Ministère. Ces abonnements sont partagés entre l'administration centrale, la cour de cassation, la haute cour militaire, les auditeurs militaires et les cours d'appel, qui en font à leur tour la répartition entre les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et les justices de paix du ressort.

Cette répartition a paru être faite sur un pied équitable.

#### ART. 22.

Une section demande que l'utilité de la dépense lui soit démontrée. Cette utilité ayant paru évidente à la section centrale, celle-ci adopte.

### CHAPITRE VII.

#### PENSIONS ET SECOURS.

#### ART. 23, 24, 25.

Ces articles n'ont soulevé d'autres observations que le vœu d'une section, appuyé par la section centrale, de voir centraliser le chiffre des pensions de tous les ministères.

La section centrale adopte ces articles.

### CHAPITRE VIII.

#### CULTES.

#### ART. 26.

( Tableau, page 42. )

*a.* Toutes les sections, sauf la 6<sup>e</sup>, réduisent le traitement de l'archevêque à 21,000 francs.

*b.* La 2<sup>e</sup> section réduit le traitement des évêques à 12,000 francs.

La section centrale adopte le chiffre de 21,000 francs pour l'archevêque. Elle maintient, pour les évêques, le chiffre du budget.

Il lui a semblé convenable d'assimiler, quant au traitement, l'archevêque et les évêques respectivement aux ministres et aux gouverneurs civils, mais elle a pensé qu'il ne fallait pas aller au delà.

Le traitement de l'archevêque est ainsi ramené au chiffre fixé par l'arrêté du Régent du 30 avril 1831.

Ce traitement, établi originairement à 15,000 francs par l'art. 64 de la loi du

18 germinal an X, a reçu une première augmentation de 30 p. % en vertu de l'arrêté du 5 mars 1813; il était alors de 19,500 francs. Par la conversion en florins en vertu l'arrêté du 13 février 1817, il fut porté à 9,750 florins ou fr. 20,634-91. Des arrêtés spéciaux du Gouvernement précédent portèrent ensuite le traitement de l'archevêque à 16,250 florins et celui des évêques à différents taux, par exemple, à 9,750 florins et 11,150 florins. L'arrêté du Régent les réduisit respectivement à 10,000 florins (fr. 21,164-02), et 7,000 florins (fr. 14,814-81). Par suite de la réduction des florins en francs à raison de 105 fr. pour 50 florins, en vertu de l'arrêté du 25 mars 1834, ces traitements seraient aujourd'hui de 21,000 et 14,700 francs.

Mais, d'après l'art. 2 de l'arrêté du 7 ventôse an XI, le traitement d'un cardinal était de 30,000 francs, indépendamment de tout autre traitement. L'arrêté du 30 août 1838 l'a maintenu à ce chiffre, mais sans cumul.

La section centrale n'a pas cru que l'obtention d'un titre supérieur, sans extension de fonctions en Belgique, fût un motif d'augmenter le traitement alloué au fonctionnaire.

Le Gouvernement ne s'est pas prononcé jusqu'ores sur la réduction.

c. La 2<sup>e</sup> section réduit le chiffre de 4,600 à 4,000 francs.

La 3<sup>e</sup> section se demande si une réduction ne serait pas possible.

En section centrale, un membre a demandé la suppression de ce chiffre, se fondant sur ce que, dans certains diocèses, ces frais sont supportés par les fabriques d'église; il pourrait en être de même partout.

Un autre membre propose de réduire le chiffre de moitié.

Le chiffre de 4,600 francs ayant été rejeté par 4 voix contre 3, la section adopte ensuite le chiffre de 2,500 francs.

d. La 2<sup>e</sup> section propose 3,600 francs pour chaque évêque, et la 3<sup>e</sup> fait la même observation qu'au *litt. c.*

Conséquente avec son vote précédent, la section centrale réduit le chiffre de 21,000 à 10,500 francs.

Le Gouvernement ne se rallie pas à cette réduction. D'après lui, ces chiffres n'en sont pas susceptibles.

En effet, dit le Ministre, ils doivent pourvoir à une triple dépense, à savoir :

1<sup>o</sup> Frais de route et de séjour du chef diocésain, lequel est tenu de visiter les diverses églises de son diocèse (loi du 18 germinal an X, art. 22);

2<sup>o</sup> Traitement tant du secrétaire de l'évêque (quand ce n'est pas un chanoine qui remplit ces fonctions) que des employés de ses bureaux;

3<sup>o</sup> Fournitures de bureau.

On conçoit que la somme, ainsi répartie, doit suffire à peine aux besoins.

Le chef diocésain a à diriger dans ses bureaux ou son secrétariat :

Les affaires spirituelles ;

Les nominations des fonctionnaires ecclésiastiques ;

Il doit concourir à la nomination des fabriciens, examiner les budgets, donner les avis qui lui sont demandés relativement à l'administration des biens affectés au culte et aux demandes faites par les ministres du culte, etc.

Il fait dresser trimestriellement les états de mutation, de présentation de boursiers, de liquidation des bourses et de traitement des professeurs.

Le seul évêché ou un tantième était fourni par les fabriques d'églises pour pourvoir aux frais d'un bureau spécial, est celui de Liège, où l'abonnement était d'ailleurs payé en sus. Cette perception exceptionnelle a cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1848, sur l'observation faite au chef diocésain, qu'elle était prohibée par l'avis du conseil d'État du 22 février 1813, inséré au *Bulletin des lois*.

e. Secrétaire spécial du diocèse de Namur, 1,260 francs.

Quatre sections demandent des explications sur la nécessité de ce secrétaire.

Ces explications ont été fournies, mais, après les avoir appréciées, la section centrale rejette le chiffre ; cette dépense exceptionnelle ne lui paraissant pas justifiée.

f et g. La 2<sup>e</sup> section réduit le traitement des vicaires généraux à 3,200 et 3,000 francs.

La section centrale adopte le chiffre du Gouvernement par 3 voix contre 2.

h et i. La 1<sup>re</sup> section réduit le nombre des chanoines par voie d'extinction à 8 à Malines, et 6 dans les autres diocèses.

La 2<sup>e</sup> section abaisse le traitement des chanoines de l'archevêché à 2,000 francs.

D'après les renseignements fournis à la section centrale, les chanoines forment le conseil habituel de l'évêque ; ils examinent avec lui les grandes affaires du diocèse, l'aident dans les attributions qu'il leur délègue, sont utilisés comme secrétaires, comme professeurs du grand séminaire, et alors ne cumulent pas avec leur traitement d'autres émoluments.

Dans tous les diocèses il y a, outre les chanoines titulaires, payés par l'État comme chanoines ou grands vicaires, des chanoines honoraires.

Le nombre des chanoines devait être fixé par le Gouvernement pour chaque diocèse, d'après l'art. 35 de la loi du 18 germinal an X. Avant 1834, il était porté au budget :

12	chanoines	pour	l'archevêché,
8	id.	pour	l'évêché de Gand,
8	id.	id.	Namur.
7	id.	id.	Liège,
7	id.	id.	Tournai.

Au budget de 1834, les sommes actuelles ont été portées, de manière que l'archevêché conservât les 12 chanoines et que chaque évêché en eût 8.

Les mêmes sommes furent proposées, pour la première fois, au budget de 1834 pour le diocèse de Bruges dans la prévision de son érection, savoir :

Traitement de l'évêque . . . . . fr.	14,700
Abonnement. , . . . . .	4,200
2 vicaires généraux. . . . .	6,400
8 chanoines . . . . .	16,000
Personnel du séminaire . . . . .	8,000
Total . . . . . fr.	49,300

L'arrêté royal du 29 mars 1834, qui a fixé le traitement, n'a pas déterminé le nombre ; ce nombre est resté tel qu'il était porté au budget de 1834.

La section centrale adopte, par quatre voix contre trois abstentions, le vœu de réduction émis par la 1<sup>re</sup> section ; elle maintient à six voix contre une le chiffre porté au budget.

### K. Bourses.

La 5<sup>e</sup> section voudrait qu'on réduisit le nombre des demi-bourses.

Un membre de la section centrale a appuyé ce vœu. Il n'est plus nécessaire, d'après lui, comme sous le Gouvernement français, de pousser aux études ecclésiastiques. Il y a vers ces études une tendance suffisante.

Un autre membre s'est exprimé dans le même sens, et a dit que le nombre de ces bourses et le chiffre de chacune d'elles ont encore été augmentés sous le Gouvernement des Pays-Bas, mais pour des circonstances toutes spéciales qui n'existent plus.

Trois membres de la section centrale votent dans ce sens, quatre s'abstiennent.

Le chiffre est adopté.

La section centrale croit devoir faire observer que le libellé du tableau annexé à la loi du budget devrait être complété, comme il l'est dans les développements, par les mots suivants qui le terminent :

« *A l'exception du personnel et des bourses du séminaire de Liège.* »

L'art. 26 doit donc être ainsi libellé :

« *Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, bourses et demi bourses affectées à ces établissements, à l'exception du personnel et des bourses du séminaire de Liège.* »

### ART. 27.

#### *Clergé inférieur.*

Tout en votant le chiffre du budget, plusieurs sections ont émis les vœux dont la section centrale fournit ici l'analyse.

La 2<sup>e</sup> section voudrait la réduction successive du nombre des succursales, la diminution du traitement affecté aux cures riches, dans le but d'améliorer la situation des desservants les moins bien traités, la réduction du nombre des

vicaires, et que le Gouvernement se fasse rendre un compte plus exact du revenu des biens de cures.

La 5<sup>e</sup> section voudrait que le traitement des curés primaires fut réduit, au bénéfice des desservants; tous seraient mis sur le même rang.

Le Gouvernement a donné à la section centrale des explications que l'on croit inutile de reproduire, les chiffres n'étant pas contestés.

La 6<sup>e</sup> section avait demandé un état comparatif du nombre des curés primaires existant avant 1830, et du nombre actuel ainsi que des explications concernant répartition inégale entre les provinces.

M. le Ministre a fait observer sur ce point que d'après la loi de germinal an X, il doit y avoir au moins une paroisse (cure primaire ou de 2<sup>e</sup> classe) dans chaque justice de paix.

Le Gouvernement n'a établi qu'une paroisse par canton.

Successivement quelques cantons ont été réunis à d'autres, les cures sont restées; il en est résulté que quelques cantons de justice de paix ont deux cures. Ces cantons sont :

Les 2 cantons d'Anvers.

Id. de Bruxelles.

Id. de Gand.

Id. de Liège.

Le canton de Louvain.

Id. de Tirlemont.

Id. d'Alost.

Id. de Charleroy.

Id. de Mons.

Id. de Tournai.

Id. de Courtrai.

Id. de Jodoigne.

Id. de Lennik-St-Martin.

Id. de Wavre.

Id. d'Eccloo.

Id. de Ciney.

La différence du nombre entre les provinces résulte du nombre primitif des cantons.

Il n'a été créé qu'une cure de plus depuis 1801, celle de Maldegem (arrêté du 3 juillet 1837).

Quelques cures ont été élevées de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup>, savoir :

Arlon . . . . .	par arrêté du 31 mai	1836.
Tongres. . . . .	id.	28 déc. 1838.
Thourout . . . . .	id.	23 mars 1840.
Ste-Walburge à Audenarde.	id.	id.
Bouillon . . . . .	id.	id.
Marche . . . . .	id.	id.
Neufchâteau . . . . .	id.	id.
St-Hubert . . . . .	id.	id.
Andenne . . . . .	id.	id.
Dinant . . . . .	id.	id.
Philippeville . . . . .	id.	id.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 brumaire an XI, « les cures des villes dont » les maires sont nommés par le premier consul (celles de 3,000 âmes et au- » dessus), sont cures de 1<sup>re</sup> classe. »

Par application de cette disposition, 23 cures actuelles de 2<sup>e</sup> classe devraient être élevées à la 1<sup>re</sup> classe, parce qu'elles sont établies dans des communes qui ont plus de 3,000 âmes. Ce sont les suivantes :

BRABANT . . . . .	Anderlecht.
	Assche.
	Braine-Lalleud.
	Hal.
	Uccle.
	Vilvorde.
	Wavre.
FLANDRE OCCIDENTALE . . .	Ingelmunster.
	Moorslede.
	Mouscron.
FLANDRE ORIENTALE . . .	Notre-Dame, à Audenarde.
	Maldeghem.
	Nazareth.
HAINAUT . . . . .	Binche.
	Charleroy.
	Dour.
	Ellezelles.
	Gosselies.
	Lessines.
	Leuze.
	Pâturages.
	Soignies.
LIÈGE . . . . .	Seraing.

Le chiffre demandé au budget de 1849 ne comprend aucune somme pour faire passer ces cures de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup>.

Le chiffre ne comprend pas non plus la somme qui serait nécessaire pour établir, conformément à l'art. 60 précité de la loi du 18 germinal an X, une cure (paroisse) dans le nouveau canton de Sichen (Limbourg), qui en est encore dépourvu.

Les cures qui sont de 1<sup>re</sup> classe, dans des communes qui n'ont pas 5,000 âmes, sont les suivantes :

FLANDRE ORIENTALE . . .	Oordeghem.
LUXEMBOURG . . . . .	Bouillon.
	Marche.
	Neufchâteau.
	St-Hubert.
NAMUR . . . . .	Philippeville.

Sans cette exception, le Luxembourg n'aurait eu, en se tenant à sa population, qu'une cure de 1<sup>re</sup> classe au lieu de 3, et la province de Namur 3 au lieu de 4.

La section centrale, sans entendre prendre parti dans le débat soulevé par les vœux émis au sein des sections, rassurée d'ailleurs sur les intentions et la fermeté du Gouvernement vis-à-vis du clergé, vote le chiffre demandé au budget.

L'art. 28, adopté par les sections et la section centrale sans observations, a donné lieu à une remarque spontanée de M. le ministre de la Justice.

« Le conseil provincial d'Anvers, ayant décidé d'allouer 8,000 francs pour la construction d'une église et d'un presbytère à Brasschaetsche-Heyde, sous Gooreynde (province d'Anvers), à accorder sur les exercices 1849, 1850 et 1851 par un crédit spécial, s'élevant pour chaque année à fr. 2,666-66, et ayant accordé, pour l'église de St-Gommaire à Lierre, un autre crédit spécial de 1,000 francs, pour 1849, il conviendra, a dit ce haut fonctionnaire, que l'État porte également au tableau, pag. 76 et 77, des subsides extraordinaires, sous n° 39, pour Brasschaetsche-Heyde, et, sous n° 40, pour St-Gommaire à Lierre, des sommes semblables sur les mêmes exercices.

» Les excédants à disposer pour les autres constructions, et indiqués page 78, se réduiront ainsi :

Pour 1849 . . . . .	à fr.	3,653 24
1850 . . . . .		19,018 54
1851 . . . . .		69,335 54

Les excédants de 1850 et 1851 seront diminués ou dépassés, comme il en est fait l'observation page 79, suivant que les allocations des provinces pour les subsides ordinaires augmenteront ou diminueront.

Les art. 29 à 33 n'ont donné lieu à aucune remarque ni proposition. La section centrale les adopte. Sur le dernier de ces articles néanmoins elle renouvelle son vœu quant à la centralisation du service des pensions.

Le Gouvernement a répondu sur ce point, et soutient qu'une raison spéciale milite en faveur du système actuel pour les pensions ecclésiastiques. Dans sa

pensée, il y a d'autant plus lieu d'abandonner la fixation des pensions au Département auquel ressortit l'administration des cultes, que le chiffre des pensions doit être fixé d'après des renseignements connus du Département de la Justice exclusivement.

C'est ce Département qui connaît seul le traitement dont les ministres du culte ont joui pendant chacune des cinq dernières années. C'est lui aussi qui est seul à même d'apprécier les services qui peuvent compter pour la pension, alors que ces services n'ont pas été rétribués par le trésor. (Art. 20 et 22 de la loi générale sur les pensions.)

Comme le vœu de la section centrale, s'il est celui de la Chambre, se reproduira nécessairement à l'occasion d'autres budgets, la section ne croit pas opportun d'engager ici un débat sans issue sur cette question. Elle se borne à maintenir son opinion déjà émise à l'occasion des pensions civiles du même Département.

## CHAPITRE IX.

### ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

L'art. 34 est adopté sans discussion. Quant à l'art. 35, la 4<sup>e</sup> section voudrait connaître les intentions du Gouvernement relativement à l'enquête sur l'état des aliénés en Belgique et au projet de loi présenté à la Chambre des Représentants sur cette matière le 17 novembre 1846, formant la 19<sup>e</sup> pièce des actes de la Chambre, session de 1846-1847.

M. le Ministre a déclaré que l'intention du Gouvernement est de représenter ce projet à la législature, et il désire le voir discuter dans le cours de la présente session. La section centrale adopte.

### ART. 36.

La 2<sup>e</sup> section demande qu'il soit rendu compte de l'état des travaux de cette commission.

Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections demandent la suppression du chiffre.

Depuis son organisation, qui date du 7 novembre 1845, la commission s'est occupée des objets suivants :

1<sup>o</sup> Question de savoir quels sont les meilleurs moyens de venir en aide aux indigents dans les circonstances où se trouvait le pays en décembre 1845, par suite de la mauvaise récolte de cette année ;

2<sup>o</sup> Réorganisation des dépôts de mendicité ;

3<sup>o</sup> Patronage des condamnés libérés ;

4<sup>o</sup> Organisation d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Bruxelles ;

5<sup>o</sup> Moyens de compléter les mesures déjà prises par le Gouvernement dans le but de remédier au paupérisme dans les communes rurales des Flandres et d'une partie du Hainaut ;

6° Création d'une société de fabrication et d'exportation des produits liniers pour raviver le commerce des Flandres ;

7° Taxe du pain et de la viande de boucherie ;

8° Questions relatives à tout ce qui concerne les enfants trouvés et abandonnés :

9° Ateliers de travail ; caisses de secours en faveur des ouvriers, etc. ;

10° Moyens propres à soulager la misère des classes ouvrières et indigentes du pays, résultant de la cherté des subsistances en 1847 ;

11° Un projet conçu par M. Aug. Houyet tendant à ouvrir une souscription nationale en faveur des classes ouvrières et indigentes du pays ;

12° Le projet de statuts d'une caisse de prévoyance pour les ouvriers de la ville de Bruxelles et de ses faubourgs ;

13° Le projet du sieur Derive de créer à Spa un établissement spécial pour les enfants trouvés et abandonnés ;

14° Diverses questions relatives au marchandage.

Les questions énumérées ci-dessus sont terminées.

Cette commission est saisie en ce moment d'une question relative aux moyens d'améliorer l'organisation actuelle des hospices de maternité. Pour aborder ce travail, une série de renseignements lui est nécessaire. Ces renseignements ont été demandés aux gouverneurs provinciaux qui tous ne les ont pas encore fait parvenir.

Le chiffre du crédit ne pourrait, d'après le Gouvernement, être supprimé, que si la commission avait cessé d'exister. Or M. le Ministre fait observer sur ce point que si actuellement la commission n'est plus saisie d'une seule affaire, le Gouvernement peut se trouver dans le cas de lui en soumettre d'autres dans le courant de 1849.

Cette commission, d'après les arrêtés du 15 septembre et 7 novembre 1845, déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion, est permanente.

La section croit devoir proposer néanmoins la suppression du chiffre.

Si la Chambre ne partageait pas cet avis, il pourrait être procédé sur le chiffre demandé à une réduction de 1,000 francs, le secrétaire actuel ne touchant aucun traitement parce qu'il est employé à l'administration centrale; le Gouvernement offre lui-même cette concession.

#### ART. 37.

La 4<sup>e</sup> section demande l'état de répartition de ce chiffre.

M. le Ministre a satisfait à cette demande par la production de la note suivante :

« Le crédit dont il s'agit est porté chaque année, au budget, en exécution de

Part. 3 de la loi du 30 juillet 1835, qui règle le mode de paiement des frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés.

» La répartition du crédit ouvert au budget de 1848 n'a pu être encore faite, parce que l'exercice n'est pas écoulé et qu'il doit l'être pour que le montant des frais d'entretien et autres qui sert de base à la répartition soit connu.

» Mais il peut être satisfait à la demande de la 4<sup>e</sup> section, pour l'exercice 1847. Voici le tableau de la répartition qui a eu lieu pour ce dernier exercice.

PROVINCES.	NOMBRE d'enfants trouvés et d'enfants abandon- nés ou orphelins dont le domicile de secours n'a pu être déterminé.	MONTANT DES FRAIS d'entretien.	SUBSIDES alloués PAR L'ÉTAT.	Observations.
Anvers.....	474	28,841 09	15,000 00 2,000 00	A titre de subside extraordinaire, en considération de la situation gênée de la province.
Brabant.....	2,572	200,107 94	66,700 00 2,000 00	Somme destinée à couvrir les frais du service d'inspection des enfants trouvés et abandonnés placés en pension à la campagne.
Flandre occidentale.	12	989 38	530 00	
Flandre orientale..	588	50,170 76	16,720 00 1,800 00	Même observation que pour le Brabant.
Hainaut.....	545	41,704 32	15,900 00 2,000 00	Id.
Liège.....	59	3,893 57	1,500 00 200 00	Id.
Limbourg.....	12	1,352 50	450 00 1,000 00	Somme destinée à couvrir les frais du service d'inspection des 12 enfants trouvés, indiqués ci-contre, et de 146 enfants abandonnés placés à la campagne, et pour aider la province à accorder des primes aux nourriciers.
Luxembourg.....	"	"	"	
Namur.....	624	58,272 02	19,425 00	
Total.....	4,684	595,531 58	140,845 00 277 64	Somme payée pour divers enfants abandonnés étrangers au pays.
Il est resté disponible une somme de.....			141,122 64 55,877 56	
Somme égale à l'allocation.....			175,000 00	

La section centrale adopte.

#### ART. 38.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections demandent l'emploi de cette somme.

La section centrale adopte le chiffre en appelant l'attention sérieuse du

Gouvernement sur l'emploi à en faire : elle préférerait un système général et des institutions permanentes.

Des explications du Ministre sur ce point il résulte que la répartition de l'allocation s'opère de la façon suivante :

Une partie de la somme de 50,000 fr., allouée au budget de 1848, a été employée de la manière suivante en ce qui concerne le patronage des condamnés libérés :

Au comité d'inspection de la maison pénitentiaire de St-Hubert, fr.	3,000 00
A la Société des Dames de la Miséricorde, à Bruxelles . . . . .	1,400 00
Somme tenue en réserve pour dépenses à faire d'urgence . . . . .	20,000 00
Frais d'impression pour le patronage . . . . .	164 30
A la maison du Bon-Pasteur, à Namur . . . . .	4,492 92
Il a été alloué à l'institut des Frères de N.-D. de la Miséricorde, à Malines, qui forme des sujets propres au service des prisons, un subside de . . . . .	3,000 00

*N. B.* Diverses demandes de subsides sur cette allocation sont encore en instruction.

La somme demandée au budget de 1849 n'a pour objet que le patronage des condamnés libérés.

Quant au système général et aux institutions permanentes réclamées, le Gouvernement a annoncé à la section centrale que le patronage serait organisé sur de nouvelles bases, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849. Un projet d'arrêté réglementaire général est élaboré et va être présenté à l'approbation du Roi.

## CHAPITRE X.

### PRISONS.

#### Considérations générales.

La question si grave du travail des prisons a éveillé la sollicitude de la plupart des sections dans l'examen général de ce chapitre.

Le côté financier et le côté moral de cette difficulté complexe ont été successivement explorés.

La 2<sup>e</sup> section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'apporter des réformes profondes dans le service de l'organisation des prisons. Elle croit reconnaître, par la combinaison des chiffres produits au budget de la justice et au budget des voies et moyens, que les travaux se font en perte.

La 4<sup>e</sup> section veut des réformes radicales.

La 6<sup>e</sup> émet le vœu de voir hâter la révision du système pénitentiaire, en vue d'obtenir une diminution dans les dépenses et de faire cesser la concurrence que

fait le travail des prisons au travail libre ; elle voudrait la substitution du travail agricole au travail industriel dans ce double but.

Ces observations diverses ont été reproduites au sein de la section centrale, saisie également de pétitions demandant l'une le maintien de l'état actuel des choses, l'autre la suppression du travail des prisons.

Ces idées, lors de la discussion en section centrale, ont été appuyées d'une part, et parfois combattues de l'autre. Il en a été spécialement ainsi du vœu de la 6<sup>e</sup> section concernant le travail agricole.

Dans ces explications, le Gouvernement a reconnu que les produits du travail dans les prisons ne défrayent pas à beaucoup près l'État du coût d'entretien des détenus.

Mais, a-t-il ajouté, si l'on se place exclusivement au point de vue de la dépense des ateliers des prisons et de la valeur des objets qui s'y fabriquent, il est à remarquer qu'il résulte des documents publiés et transmis aux Chambres que les bénéfices réalisés, tous frais déduits, et sans compter les effets livrés aux prisons mêmes, lesquels sont portés en compte au prix de revient, se sont élevés pour les exercices 1844, 1845 et 1846, comme suit :

1844 . . . . .	fr. 61,527 17
1845 . . . . .	16,760 01
1846 . . . . .	28,281 78

La décroissance du chiffre des bénéfices des deux dernières années s'explique par cette circonstance que, depuis le commencement de 1845, les prisons, en vue de venir en aide au travail libre, n'ont plus été admises à fournir que la moitié ou les trois quarts des effets de toile nécessaires à l'armée, tandis que précédemment elles jouissaient de la livraison de la totalité de ces effets.

Quant à la concurrence que ferait le travail des détenus au travail libre, le Ministre ne peut que se référer au rapport qui accompagnait le procès-verbal d'enquête de la commission instituée le 22 mars dernier, pour examiner le système de travail dans les prisons, document qui a été également adressé aux Chambres. (Voir Documents parlementaires, n° 242. Un exemplaire sera de plus déposé sur le bureau durant la discussion).

Le Gouvernement ne partage pas l'opinion émise par la 6<sup>e</sup> section, qu'il convient de substituer, en thèse générale, le travail agricole au travail industriel. Il doute que cette substitution soit possible autrement que sur une petite échelle ; c'est ainsi que M. le Ministre de la Justice a récemment autorisé la location de huit hectares de terre à St-Hubert pour être cultivés par les jeunes détenus de la maison pénitentiaire de cette ville.

On a fait observer en outre que le travail agricole est inconciliable avec le régime cellulaire, qui forme la base du système pénitentiaire tel qu'il est formulé dans un projet de loi déjà présenté à la Législature précédente, projet que le Ministre actuel a déclaré vouloir soumettre de nouveau aux délibérations des Chambres dans un très-court délai.

La section centrale avait demandé à connaître le nombre moyen des détenus de

toute catégorie en 1848, et le chiffre moyen dépensé pour l'entretien de chacun d'eux.

Il a été fait droit à ce désir par la production d'une note, qui sera déposée, comme les précédentes, sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du budget.

Un membre de la section centrale avait critiqué dans son sein l'emploi des *Frères de la Miséricorde* en qualité de gardiens de prison.

Le Gouvernement a répondu que les surveillants religieux ont été introduits dans la seule prison de Vilvorde et à titre d'essai dans le courant de 1847. Cet essai n'a pas duré assez longtemps pour que l'administration soit en mesure de se prononcer, en connaissance de cause, sur les résultats de cette épreuve, sur laquelle on peut diverger d'opinion, mais qui, de l'aveu de tous, mérite toute l'attention des hommes sérieux et de quiconque s'intéresse à la réforme des prisons.

Dès le 13 janvier 1848, la commission administrative de la maison de reclusion de Vilvorde a été invitée à faire connaître, par un rapport développé, son opinion sur les résultats de cette innovation, et l'administration tiendra la main à ce que cette affaire soit traitée avec le soin et la maturité qu'elle comporte.

Au surplus, c'est à tort que la section centrale penserait qu'on aurait renvoyé les Frères de l'une ou l'autre prison de l'État. Tous ceux qui ont été placés dans les établissements de cette catégorie depuis 1830 y remplissaient les fonctions d'infirmiers; non-seulement ils ont été maintenus, mais l'on n'a eu qu'à se louer de leurs services.

#### ART. 59.

La 1<sup>re</sup> section demande l'emploi de la somme extraordinaire de 500,000 francs; la 4<sup>e</sup> réduit ce chiffre de 500,000 francs. La section centrale adopte.

Le Gouvernement a répondu en ces termes à la demande de réduction :

« La population de toutes les prisons du royaume s'élève à plus de 9,000 individus. La moyenne par individu ne monte donc pas à 175 francs par an.

» Pour réduire ce chiffre il faudrait, ou bien que le chiffre des prisonniers diminuât considérablement, ce qui n'arrivera probablement pas de sitôt; ou bien il faudrait diminuer la nourriture. Or, diminuer la nourriture, c'est chose grave, et dont il est impossible de prévoir les conséquences. L'alimentation des détenus, telle qu'elle est réglée par l'arrêté du 4 juillet 1846, est indiquée par les médecins comme étant basée sur le *minimum* de nourriture nécessaire à l'homme, et notamment à l'homme privé de sa liberté, obligé à une vie sédentaire, renfermée. Toucher à ce *minimum*, c'est courir risque de faire une économie sur la nourriture, pour accroître la dépense dans les infirmeries. »

Les art. 40 et 41 n'ont soulevé aucune objection.

#### ART. 42.

La 4<sup>e</sup> section demande un état détaillé des frais de voyage liquidés.

Il a été satisfait à ce vœu par la production, en section centrale, d'un état détaillé des frais de route liquidés ou en liquidation au 1<sup>er</sup> décembre 1848.

Cet état s'élève à la somme de . . . . . fr. 4,950 82

Mais il y aura encore des dépenses à faire. Si les membres de la commission administrative des prisons de Bruxelles et de Vilvorde doivent recevoir, pour voyages faits pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1848, une somme égale à celle qu'ils ont touchée pour voyages faits pendant le 1<sup>er</sup> semestre, il y aura à payer de ce chef. . . . . 1,242 80

Pour les membres de la commission administrative des prisons d'Anvers et St-Bernard, qui n'ont aussi été payés que pour les voyages faits pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1848, la somme à payer dans la même hypothèse serait de . . . . . 879 60

On arriverait alors à la somme de . . . . . fr. 7,073 22  
sans tenir compte des remboursements à faire aux employés des prisons.

Il n'est donc pas possible de réduire l'allocation proposée de 7,500 francs ; en conséquence la section centrale adopte le chiffre.

#### ART. 43 et 44.

Pas d'observations en sections. La section centrale adopte.

#### ART. 45.

La 2<sup>e</sup> section voudrait qu'on ajournât une partie des travaux, et la 5<sup>e</sup> section qu'on présentât sans délai le projet de loi sur le système pénitentiaire.

Le Gouvernement a fait observer qu'afin de pouvoir calculer aussi approximativement que possible les sommes dont on aurait besoin en 1849 pour l'entretien, les améliorations et les constructions des prisons, on a demandé aux gouverneurs de faire fournir par les commissions administratives des états détaillés pour chaque établissement. On a fait ensuite un résumé, en divisant les travaux en deux catégories : 1<sup>o</sup> les travaux d'entretien et d'amélioration ; 2<sup>o</sup> les travaux de constructions nouvelles.

Les premiers s'élevaient à environ 400,000 francs. Pour descendre à la somme de 160,000 qui figure à l'art. 45, il a fallu choisir les ouvrages les plus indispensables ; il est évident dès lors que l'on ne peut plus réduire cette somme, sans nuire au service, et qu'il avait été satisfait à l'avance au vœu de la 2<sup>e</sup> section.

Les constructions nouvelles demandées exigeaient 728,000 francs ; on en a porté seulement 470,000. Pour arriver à ce chiffre, il a fallu ajourner des dépenses qui sont reconnues indispensables et qui le deviennent de plus en plus. On citera la construction des nouvelles maisons de sûreté ou d'arrêt à Gand, à Charleroy et à Verviers. Dans cette dernière ville la prison actuelle menace ruine. Si l'on veut encore diminuer la somme de 470,000 francs, il faudra ou bien ne pas commencer en 1849 la nouvelle maison d'arrêt à Dinant, ou bien retarder l'achèvement des prisons cellulaires de Bruxelles, Liège et Marche.

La section centrale adopte.

## ART. 46, 47 et 48.

La 2<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> sections demandent des explications ; elles pensent que l'on pourrait supprimer les architectes spéciaux et employer les ingénieurs de l'État.

La 4<sup>e</sup> réduit le chiffre de 10,000 francs.

La section centrale a pensé aussi que pour les constructions il faudrait avoir exclusivement recours aux officiers des ponts et chaussées.

Les deux principales raisons, a dit sur ce point le Ministre, qui ont provoqué l'arrêté royal du 12 juin 1847, autorisant le Département de la Justice à employer des architectes particuliers, pour les constructions dans les prisons, sont :

1<sup>o</sup> Les occupations trop nombreuses du corps des ponts et chaussées; 2<sup>o</sup> les connaissances spéciales qu'exigent les constructions dont il s'agit. A ces raisons, qui existent encore aujourd'hui, viennent se joindre les heureux résultats que l'on a obtenus par l'emploi des architectes particuliers. Il est démontré que les nouvelles prisons de Bruxelles et de Liège répondent beaucoup mieux aux exigences du système cellulaire et n'ont pas occasionné une dépense plus grande que les bâtiments du même genre construits sous la direction du corps des ponts et chaussées, en comprenant dans cette dépense les honoraires payés aux architectes.

Loin d'obtenir une économie, on augmenterait les frais, puisque le Département de la Justice, qui salarie déjà quelques employés adjoints aux ingénieurs pour les travaux à effectuer dans les prisons, devrait augmenter considérablement le nombre de ces auxiliaires.

L'emploi d'architectes particuliers nécessite un contrôle ressortissant à l'administration centrale; donc, si on maintient les architectes, on doit maintenir le contrôleur. Il suit de là que l'art. 47 du budget n'est que le corollaire de l'art. 46.

Quant à réduire le chiffre de 10,000 francs, c'est une chose impossible. En effet, cette réduction ne peut porter que sur les 13,500 francs demandés pour les architectes. Il ne resterait donc plus que 3,500 francs. Ce n'est pas assez pour payer ce qui leur est dû pour la direction des travaux que l'on doit exécuter à Bruxelles, à Liège et à Marche. Ainsi, non-seulement on ne pourrait pas entreprendre des constructions nouvelles, mais il faudrait ralentir celles qui sont en voie d'exécution.

On ne s'est décidé à provoquer les arrêtés des 12 juin, 1<sup>er</sup> août et 15 septembre 1847, qu'à la suite de sujets de plaintes incessantes qui démontraient que MM. les ingénieurs étaient complètement inhabiles à construire de nouvelles prisons, surtout des prisons cellulaires. D'ailleurs, on a laissé aux officiers du corps des ponts et chaussées tout ce qui se rapporte à l'entretien des bâtiments et à des constructions secondaires.

Je ferai remarquer enfin que lorsqu'il s'est agi de constructions un peu importantes, le Ministre de l'Intérieur et même celui des Travaux Publics ont dû repousser les ingénieurs et employer des architectes, ce qu'a imité dans le temps le Département de la Justice lorsqu'il fut question d'élever un nouveau palais de Justice à Bruxelles.

Les 40,000 francs portés à l'art. 48, pour l'entretien et l'achat du mobilier des prisons, ont été calculés d'après les dépenses faites de ce chef pendant les dernières années. La circulaire du 9 juin (4<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 16726) prescrivant l'imputation, sur l'art. 39, de toutes les fournitures faites pour le service des dortoirs et cuisines, en fait de meubles, autres que meubles meublants, tels que brosses, gamelles, fourchettes, etc., on pourrait faire une économie de ce chef sur l'art. 48; mais cette économie sera largement compensée en 1849 par la dépense que nécessitera l'ameublement des prisons cellulaires de Bruges, Bruxelles, Liège et Marche et de la nouvelle infirmerie de la maison pénitentiaire de Namur.

D'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que pendant l'année qui vient de s'écouler on a apporté la plus sévère économie dans cette branche du service; on a ajourné une foule de petits ouvrages qu'il faudra bien exécuter en 1849. Ajourner encore, ce serait s'exposer à devoir faire plus tard une dépense beaucoup plus forte et donner sujet à de justes plaintes de la part des conseils provinciaux qui, en contractant un abonnement avec l'État, se sont déchargés sur lui de toutes les obligations que leur impose le § 5 de l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836.

Voici l'origine et le montant de cet abonnement :

L'administration centrale ayant acquis la certitude que les provinces ne s'acquittaient pas toujours régulièrement des obligations que le § 5 de l'art. 69 de la loi provinciale leur impose, il lui parut avantageux d'adopter un nouveau système d'après lequel l'État se chargerait de toutes les dépenses mentionnées dans l'article précité, à la condition que chaque province verserait annuellement au trésor une somme fixe.

On proposa donc, en 1843, aux conseils provinciaux de contracter un abonnement; cette mesure fut accueillie avec d'autant plus d'empressement qu'elle faisait disparaître l'embarras où l'on se trouvait, chaque année, dans les provinces, pour rédiger l'article du budget relatif aux dépenses variables dont il s'agit et qu'il fallait prévoir une année à l'avance.

L'abonnement fut donc contracté avec les provinces, qui depuis lors payent annuellement à l'État une somme de 25,608 fr., répartis comme suit :

Anvers . . . . .	fr.	2,720
Brabant . . . . .		5,324
Flandre occidentale . . . . .		2,500
Id. orientale. . . . .		4,000
Hainaut . . . . .		5,264
Liège . . . . .		3,000
Limbourg, . . . . .		1,000
Luxembourg . . . . .		1,500
Namur . . . . .		2,500
Total . . . . .	fr.	25,608

La section centrale, sans être pleinement convaincue par ces raisons, n'a pas cru devoir prendre sur elle la responsabilité d'une réduction de crédit.

Elle persiste à croire que l'État doit confier ces sortes de travaux au corps des

ponts et chaussées, qu'il est en droit d'exiger de ses ingénieurs les connaissances spéciales que le Gouvernement dit leur manquer. Elle invite M. le Ministre à examiner derechef la question lors de la confection du budget de 1850, à l'occasion duquel la Chambre pourra se prononcer définitivement sur ce sujet d'économies. La section espère que d'ici là le Gouvernement se gardera d'engager l'avenir en contractant pour de nouveaux travaux avec d'autres architectes.

Moyennant cette réserve, la section vote les crédits demandés.

Dans les sections particulières, les art. 49, 50, 51 et 52 n'ont soulevé aucune objection spéciale, et la section centrale les a adoptés, après quelques observations dont voici l'analyse :

Un membre a demandé un compte détaillé des dépenses pour le travail des prisons et du produit de ce travail, pendant une année.

Un autre a fait observer que ces quatre articles montent à 832,400 francs, et que pareille somme étant portée au budget des voies et moyens, il en résulte que la main-d'œuvre ne produit rien, ou que le système de comptabilité est mauvais ; il demande des explications.

M. le Ministre, à qui les observations ont été transmises, a d'abord fait remarquer que le compte demandé est imprimé aux pages 94 à 99, parmi les annexes du projet de budget. Une semblable publication, qui établit d'une manière claire et nette la situation financière des ateliers des prisons, se fait tous les ans, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'examen des budgets antérieurs.

Relativement à la seconde observation, il y a, selon le Ministre, à prendre en considération que les allocations faisant l'objet des articles cités ci-dessus ne sont fixées que sur des données éventuelles.

Elles présentent le chiffre des dépenses présumées nécessaires pendant l'exercice qui n'est pas encore commencé. Dès lors il est impossible d'établir avec quelque exactitude le montant des bénéfices.

C'est pour ce motif que M. le Ministre des Finances a jugé à propos de porter en une fois au budget des voies et moyens le montant des allocations approximatives demandées pour le travail des prisons.

Il est prouvé, à l'aide des comptes généraux imprimés aux budgets précédents, que la valeur des produits des ateliers des prisons représente, non pas le chiffre brut des allocations votées par la Législature, mais celui des dépenses et recettes effectuées sur ces allocations, plus le montant des bénéfices obtenus.

Il y a lieu d'observer encore que la valeur de ces produits, majorée du bénéfice, a été régulièrement versée au trésor.

## CHAPITRE XI.

### FRAIS DE POLICE.

#### ART. 53 et 54.

La 1<sup>re</sup> section réduit de 10,000 francs. Elle voudrait que ce service fût rattaché au Département de l'Intérieur.

Sans pouvoir se rallier immédiatement à cette réduction, le Gouvernement pense cependant qu'il sera possible de l'opérer en introduisant dans le service des passe-ports certaines simplifications, au moyen desquelles le visa et tout ce qui s'y rattache, au lieu de se faire à l'administration centrale, comme cela se pratique aujourd'hui, se feraient par les soins de l'administration communale de Bruxelles. Si ce projet, dont le Ministère de la Justice s'occupe activement, peut se réaliser, il en résultera pour 1849 une économie de 10,000 francs sur l'art. 53. Cependant la conclusion de cette affaire étant subordonnée à certains arrangements à prendre avec l'administration communale de Bruxelles, M. le Ministre ne pourrait, pour le moment, accepter la réduction d'un crédit qui serait intégralement nécessaire si la négociation dont on vient de parler n'avait aucun résultat.

Quant au transfert de l'administration de la sûreté publique au Département de l'Intérieur, bien qu'il pût se justifier à beaucoup d'égards, le Gouvernement a pensé que le moment n'était pas opportun pour modifier l'organisation de cette administration. La question sera examinée avec soin, et le transfert pourra peut-être s'opérer plus tard, lorsque les circonstances le permettront.

L'emploi des 20,000 francs alloués pour le service des passe-ports est toujours exactement renseigné à la cour des comptes, conformément à la loi de la comptabilité.

Les comptes de 1847 et 1848 ont été mis sous les yeux de la section centrale, qui adopte les deux articles.

#### ART. 56.

Trois sections rejettent le crédit et demandent un projet de loi spécial.

La section centrale se rallie à la suppression ainsi motivée ; elle croit par ce moyen présenter plus de garanties que par le système du Gouvernement, et suivre une marche plus constitutionnelle.

M. le Ministre combat la suppression pour les motifs suivants que la Chambre appréciera.

Les lois de crédits spéciaux, de même que les lois de crédits supplémentaires, sont inévitables ; quoi que fisse le Gouvernement, il sera toujours et tous les ans dans le cas d'en proposer à la Législature.

Cependant il y a lieu d'en présenter le moins possible, par le motif qu'ils absorbent une partie considérable du temps si précieux que les affaires publiques réclament des Chambres, généralement si encombrées de projets de loi et de propositions d'intérêt général.

Il est d'ailleurs de l'intérêt du trésor que les administrations publiques puissent remplir, aux époques fixées par les contrats, les engagements concernant les paiements, ce qui ne peut avoir lieu alors qu'il faut attendre, pour avoir les fonds nécessaires, que les projets de lois de crédits soient convertis en lois.

Le Département de la Justice est donc dans l'habitude de porter à chaque budget annuel, sans que jamais il y ait exception, une allocation affectée au paiement de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos.

A l'époque où le budget de 1849 a été formulé, il y avait lieu de croire qu'il suffirait d'une allocation de 50,000 francs pour payer les arriérés de 1846 et années antérieures.

Aujourd'hui on a la conviction qu'en fait de dépenses, résultant exclusivement de constructions (voir l'état ci-joint sub. litt. X), il restera à payer en 1849 une somme totale de fr. 52,815-89.

Si l'on demandait comment il se fait que des travaux qui ne sont pas d'une très-grande importance, et pour l'exécution desquels il a été contracté en 1845, ne sont pas encore payés en 1848, la réponse serait que les travaux ne sont bien souvent commencés que bien longtemps après la date des contrats; que les paiements sont faits par parties; que les dernières parties ne sont généralement payées que beaucoup plus d'un an après l'entier achèvement des travaux, les entrepreneurs demeurant garants de la bonne exécution pendant au moins une année.

Mais ce n'est pas exclusivement des dépenses de cette catégorie qu'il faut se préoccuper. Il y a toujours quelques dépenses d'autre nature qui, pour l'une ou l'autre cause, ne sont pas liquidées à époque fixe. Ce sont de petits mémoires de frais de justice, de fournitures à des prisons, de réparations à des palais de justice, etc., etc., qui ont séjourné trop longtemps dans l'un ou l'autre bureau de parquet, d'enregistrement, d'administration provinciale, etc., qui parviennent à l'administration centrale alors que le budget de l'exercice auquel ces dépenses appartiennent est clos et arrêté. Faudrait-il, alors que les intéressés ont déjà subi de longs retards dans le paiement de sommes dues, et souvent sans qu'il y ait de leur faute, les faire attendre plus longtemps? La Chambre ne le permettra pas, et consentira sans doute, à ce que le chiffre de l'allocation à l'art. 56 du budget soit porté de 50,000 francs (puisque'il est déjà démontré que ce chiffre qui n'avait été porté que d'une manière approximative ne sera pas suffisant) à 54,000 francs.

En résumé, la section centrale apporte au projet primitif du budget les réductions suivantes :

ART. 16 . . . . .	fr.	100,000 00
17 . . . . .		1,000 00
18 . . . . .		7,055 30
26 . . . . .		23,060 00
36 . . . . .		2,000 00
56 . . . . .		50,000 00
		<hr/>
Total . . . . .	fr.	183,115 30

Moyennant ces modifications, elle propose à la Chambre l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
Aug. ORTS.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.